

Projet de loi

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 novembre 2017)

Par dépêche du 19 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports dans sa réunion du 10 octobre 2017.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement 1^{er}

Cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

Dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait constaté, concernant l'article 7, que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures parmi les techniques mentionnées à l'article 2 uniquement le branding et le cutting. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Par l'amendement 3, les auteurs fixent l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans. Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Au premier tiret du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit du lobule de l'oreille.

Au deuxième tiret du même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression « consentement préalable » par « consentement éclairé préalable », afin de rester cohérent avec le libellé du troisième tiret de ce même paragraphe, et de préciser qu'il s'agit de personnes mineures d'au moins seize ans accomplis.

Le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, toutes les techniques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 (donc le tatouage, le perçage, le cutting et le branding) peuvent être pratiquées sur une personne mineure entre seize et dix-huit ans accomplis, sous condition d'un consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Ceci est en contradiction avec l'article 8 (9 initial) qui dispose que la pratique des techniques du branding et du cutting est interdite sur toute personne mineure. Comme il n'a pas été dans l'intention des auteurs d'autoriser la pratique de ces deux dernières techniques sur des personnes mineures, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6 comme suit :

« (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. »

L'article 8 (ancien article 9) peut dès lors être supprimé.

Finalement, le renvoi à l'article 6 devra être prévu au point 6 du paragraphe 3 du nouvel article 9.

Amendement 4

Cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendements 5 à 8

Ces amendements, qui donnent suite aux observations du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes